



**DÉCISION N° 2026-10**  
**Nature : Commande publique**  
**Attribution d'un marché public**

**Objet du marché public :** Services d'assurance pour la commune de Maromme  
**Service émetteur :** Affaires juridiques et commande publique

**VILLE DE MAROMME**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-21, L.2122-22 et  
L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES**

**Le Maire de la Ville de MAROMME,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 ; L.2122-22 et L. 2122-23 ;

**VU** le code de la commande publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment ses articles L2120-1, L2122-1 ;

**VU** la délibération n°2 de la séance du 07 avril 2026 du Conseil municipal, notamment en son troisième point de l'article 1, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, chargé pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, passés sans formalité préalable en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence en date du 07/07/2025, en vue de la passation en procédure formalisée d'un marché public de services, avec une date limite de remise des offres fixée au 22/09/2025.

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la commune de renouveler ses contrats d'assurances garantissant son patrimoine et ses risques annexes ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de la nature des prestations et de l'étendue des besoins à satisfaire au titre dudit marché, sa forme la plus adaptée retenue par le pouvoir adjudicateur est celle d'un marché public à prix global et forfaitaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la réception des plis, lors du dépouillement, le :

**Lot 4 : Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus**

Était infructueux en raison de l'absence de candidature et d'offre remises pour ledit lot ;

**CONSIDÉRANT** que lors de ses séances du 15/10/2025 et du 27/10/2025, la Commission d'appel d'offres a déclaré le lot 4 sans suite conformément aux articles L2122-1, R2122-1, R2122-2, R2185-1, R2185-2 du Code de la commande publique, et a décidé de relancer le marché sous la forme d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de cette relance, le tenant du marché en cours a été sollicité en vue de présenter une offre négociée ;

**CONSIDÉRANT** l'offre présentée par la compagnie d'assurance SMACL ASSURANCES ;

**CONSIDÉRANT** les crédits inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Au vu de l'offre présentée, et suite à l'analyse technique et administrative, l'offre de la compagnie SMACL ASSURANCES a été retenue.

**Article 2 : DE CONCLURE** le marché public de Service d'assurances pour la ville de Maromme – **Lot 4 : Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus** avec la compagnie :

Nom commercial	Adresse	Contacts	N° de SIRET
SMACL ASSURANCES	141 Avenue Salvador Allende, 79031 NIORT CEDEX 9	05 49 32 20 80 05 49 32 33 50	833 817 224 000 29

**Article 3 : PRÉCISE** que la prime annuelle dudit marché public s'élève à la somme de 1 320,00 € H.T soit 1 488,10 € T.T.C.

**Article 4 : PRÉCISE** encore que ledit marché public est conclu pour une durée de 66 mois soit du 01 juillet 2026 au 31 décembre 2031.

**Article 5 : DIT** que la dépense résultant du présent marché public sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget du C.C.A.S pour l'exercice en cours.

**Article 6 : CHARGE** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Comptable public et le représentant légal de la compagnie SMACL ASSURANCES, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 7 : DIT** que la présente décision :

- Ne sera pas transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime au titre du contrôle de légalité compte tenu du montant inférieur au seuil de transmission.
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du C.C.A.S dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou sa notification, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Article 8 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Maromme le 14/04/2026

Pour le pouvoir adjudicateur,

Le Maire



David Lamiray

**Acte certifié exécutoire,**

**Compte tenu de sa publication le 17/04/2026**